

## **ANNEXE 19 : LE RAPPORT CONSTANT**

« 23 JUIN 1976 :

UNE REUNION TRIPARTITE D'INFORMATION A ENFIN ECLAIRCI LE DEBAT SUR LE RAPPORT CONSTANT »

### 1-PRINCIPE DU RAPPORT CONSTANT

La définition du rapport constant résulte nettement du texte de l'article L 8 bis du Code des Pensions Militaires d'Invalidité, qui prévoit un mécanisme d'indexation des pensions. Ce texte est ainsi rédigé :

« Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ».

Le rapport constant est donc le lien d'automatisme établi par le législateur entre l'évolution de la valeur du point servant au calcul du montant des pensions et l'évolution de l'indice 170 de la grille des traitements de la fonction publique.

### 2- APPLICATION DU RAPPORT CONSTANT

Depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. – Soixante quatorze augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2 francs 72 à 20 francs 70 au 1<sup>er</sup> juillet 1976. En 2010, il est de 13,86 euros.

Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre, à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant.

Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice.

### 3- LE 23 JUIN 1976, REUNION TRIPARTITE D'INFORMATION SUR L'APPLICATION DU RAPPORT CONSTANT

Certains représentants du monde combattant comme certains parlementaires avaient cependant le sentiment que l'application du rapport constant ne se faisait pas conformément aux vœux du législateur de 1953, tandis que le Gouvernement, preuves à l'appui, confirmait l'application régulière du rapport constant.

En fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupés selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication, ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse.

Pour cette raison, M. André BORD, Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, qui, depuis son arrivée rue de Bellechasse avait préconisé une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration (Finances et Anciens Combattants) et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (Présidents et rapporteurs des Commissions des Affaires Sociales et des Finances, du Sénat et de l'Assemblée Nationale).

C'est ainsi que le 23 juin s'est tenue au Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, une REUNION TRIPARTITE D'INFORMATION relative au rapport constant.

Cet échange qui, de l'aveu de tous, fut franc et courtois a été large et concret, puisque d'une part tous les points de vue ont été exprimés et qu'une volonté commune d'échapper aux malentendus s'est dégagée et puisque d'autre part, une conclusion commune en est ressortie. Elle est la suivante :

- a) Le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage, que d'une opposition de principe.
- b) « L'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ».

Cette appréciation est notamment celle portée par le rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, dans son rapport à ses collègues, à l'issue de la réunion.

- c) Le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique, ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée en 1953, laquelle ne comporte pas de variation automatique.

Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés.

- d) L'amélioration du niveau de vie des pensionnés ne peut donc être que le résultat de modifications législatives visant la parité, et non de la simple application par le Gouvernement du rapport constant. Elle doit donc être examinée sous l'angle de la promotion des pensions, suggérée par M. André BORD, laquelle vise par des mesures particulières à relever le taux des pensions. C'est également la formule retenue par le rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

EN CONCLUSION, LA REUNION TRIPARTITE D'INFORMATION DU 23 JUIN 1976 A EU LE MERITE DE CLARIFIER L'EXPRESSION DES DIVERS POINTS DE VUE, DE DEGAGER LA NOTION DE RAPPORT CONSTANT DU MALENTENDU QUI L'ENTOURAIT, EN RAPPELANT SON APPLICATION OBJECTIVE, ET D'ENGAGER L'ENSEMBLE DES PARTICIPANTS DANS UNE APPROCHE COMMUNE DES PROBLEMES DE LA CONDITION DES PENSIONNES.